

SMICTOM LOT GARONNE BAISE**Comité Syndical du 3 décembre 2019****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille dix-neuf, le mardi trois décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni à Aiguillon, au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Convocations régulièrement adressées le 27/11/2019.

Nombre de délégués syndicaux

en exercice: 82 délégués

n° ordre 2019-21

Présents : 43 votants : 46

Étaient présents : 43 délégués

- ***Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas*** : Mesdames Sophie CASSAGNE, Christiane BARROUX, Messieurs Daniel GUIHARD, Bernard COURET, Christian LAFOUGERE, Alain MOULUCOU, Robert BETTI, Michel GENAUDEAU, Jean-François VALAY, Patrick JEANNEY, Jean-Marc LLORCA, Philippe LAGARDE, Pascal MIKOLAJEZYK, Michel MANEC, François COLLADO, Aldo RUGGERI, *Sylvestre CAZENOVE (arrivé à 17h30 pour DL2019-17)*, Claude RESSEGAT, Denis BIDON. **(19 présents)**

➤ ***Albret Communauté*** : Mesdames Paulette LABORDE, Evelyne CASEROTTO, Michèle AUTIPOUT, Messieurs Alain LORENZELLI, Jean-Paul DAVID, Jean-Pierre BARRAILH, Guy LATOUR, Lionel LABARTHE, André TOURON, Jacques LAMBERT, Francis MALISANI, Lionel SEMPE, Henri de COLOMBEL, Alain POLO, Jean-Pierre VICINI, Jean-Paul LABAT, Roland MONTHEAU, Joël CHRETIEN, Pascal LEGENDRE, Claude MARIN, Robert LINOSSIER, Christophe BESSIERES, Serge CERE, Bernard SENGENES. **(24 présents)**

Assistaient également à la séance :

Madame Chantal FERRY : Directrice Générale

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Responsable Technique

Monsieur Sébastien BENSOUSSAN : Responsable Administratif

Madame Olivia MOREAU : Chargée de mission affaires juridiques et générales

Monsieur Laurent BAILLY : Trésorier paierie AIGUILLON

Pouvoirs de vote : (3 pouvoirs)

Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : (1 pouvoir)

Monsieur Michel PEDURAND à Monsieur Daniel GUIHARD

Albret Communauté : (2 pouvoirs)

Monsieur Jean-Pierre CONSTANTIN à Monsieur Lionel LABARTHE

Monsieur Alain VILLA à Monsieur Pascal LEGENDRE

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe LAGARDE

N° Ordre : 2019-21

**ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2016-24
DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS,
DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels d'application fixant les montants pour les corps de l'état, à savoir :

- L'arrêté du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (attachés territoriaux).
- L'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État
- L'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État
- L'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (adjoints technique territoriaux, agents de maîtrise).
- L'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014(animateur)

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2019

Le Président informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

L'Etablissement a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- contribuer à l'attractivité de la collectivité et à la fidélisation des agents,
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : administrateurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : attachés territoriaux ;
- cadre d'emplois 3 : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 4 : adjoints administratifs territoriaux ;
- cadre d'emplois 7 : agents de maîtrise territoriaux ;
- cadre d'emplois 8 : adjoints techniques territoriaux ;
- cadre d'emplois 9 : animateurs

Par ailleurs, à ce jour, tous les arrêtés ministériels des corps de référence de certains cadres d'emploi territoriaux ne sont pas parus alors même que ces derniers sont nécessaires pour application du dispositif dans la collectivité. Ainsi, la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

Cela concerne les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois 5 : ingénieurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 6 : techniciens territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et les contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent dont la durée du contrat de travail est supérieure ou égale à un an.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Critère 1	Critère 2	Critère 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> - Management stratégique - Transversalité - Arbitrage - Pilotage - Encadrement opérationnel - Conduite de projet - Responsabilité de formation d'autrui - Influence du poste sur les résultats 	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise d'un logiciel métiers - Connaissance particulières et expertise - Habilitations particulières - Qualifications - Autonomie - Initiative - Simultanéité des tâches, des projets ou des dossiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Cadences de travail - Effort physique - Expositions aux intempéries - Risque santé et sécurité - Gestion du stress, tension mentale et nerveuse - Disponibilités aux élus - Confidentialité - Réunion hors temps de travail - Travail avec particuliers - déplacements

Considérant la structuration des effectifs du Syndicat, le système de hiérarchisation des postes par comparaison a été

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

CADRE D'EMPLOI	GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM (euros)	
			IFSE	CIA
ATTACHES	A1	Directeur Général des Services	25 000	1250
	A2	Directeur général adjoint des services, Directeur administratif, Directeur Technique	20 000	1000
	A3	Responsable de service, chargée de mission	12 000	600
REDACTEURS	B1	Responsable de service	12 000	600
	B2	Chef de service,	11 000	550
	B3	Chargé de mission, assistant de direction Responsable ou experts <i>sans encadrement</i>	9 000	450
INGENIEURS	A1	Directeur Général des Services	25 000	1250
	A2	Directeur général adjoint des services, Directeur administratif, Directeur Technique	20 000	1000
	A3	Responsable de service	12 000	600
TECHNICIENS	B1	Responsable de service	12 000	600
	B2	Chef de service,	11 000	550
	B3	Chargé de mission, Assistants de gestion administratives, finances, logistique et informatique, communication, ... : experts ou confirmés avec fonction de référents, Responsable ou experts <i>sans encadrement</i>	9 000	450
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Responsable de service Chef de service	11 000	550
	C2	Chargé de mission, assistant de direction, assistant prévention, Assistants de gestion administratives, finances, ressources humaines, logistique et informatique, communication... : experts ou confirmés avec fonction de référents,	5 800	290
	C3	Chargé d'accueil, Agent administratif Assistant	5 600	280
AGENTS DE MAITRISE	C1	Chef de service	11 000	550
	C2	Assistant Prévention et technique, ...	5800	290
ADJOINTS TECHNIQUES	C1	Chef de service	11 000	550
	C2	Chargé de mission, Assistant prévention, Assistants de gestion administrative, finance, ressources humaines, logistique et informatique, communication... : experts ou confirmés avec fonction de référents, Agents techniques spécialisés (mécanique, conduite PL ou SPL, agents polyvalents,...)	5 800	290
	C3	Chargé d'accueil, Agent technique Assistant	5 600	280

ANIMATEUR	C1	Chargée de mission : prévention,...	5 800	290
-----------	----	-------------------------------------	-------	-----

B) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Montée en charge et montée en compétences sur le poste, visible par :
 - o L'autonomie de l'agent,
 - o Sa capacité à diffuser son savoir à autrui,
- Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :
 - o La réactivité de l'agent,
 - o Sa capacité à prendre de la hauteur,
 - o A résoudre les problèmes professionnels (atteint des objectifs) qui lui sont posés
 - o Le respect des consignes de travail

L'expérience professionnelle est un critère individuel inclus dans l'IFSE, lié à la personne, à la manière dont celle-ci « s'approprie » le poste. L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté (déjà valorisée par les avancements d'échelon)

Le réexamen de l'IFSE de l'agent sera réexaminé au moins tous les 4 ans.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels : la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.
- En cas de congé et d'autorisations d'absence : le versement sera maintenu
- En cas de congé de maternité / paternité / adoption : le versement suivra le sort du traitement

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- l'investissement (assiduité, ponctualité,...)
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- et plus généralement le sens du service public

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme indiqués ci-dessus.

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en janvier N+1

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, (y compris pour les agents à temps partiel thérapeutique)

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels : la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.
- En cas de congé et d'autorisations d'absence : le versement sera maintenu
- En cas de congé de maternité / paternité / adoption : le versement suivra le sort du traitement

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

Ainsi, il convient donc d'abroger les délibérations antérieures instaurant les primes aux cadres d'emplois actuellement éligibles au RIFSEEP.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travaux insalubres, etc.).

La garantie accordée aux agents :

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Calendrier d'application :

A ce jour, tous les arrêtés ministériels des corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas parus alors même que ces derniers sont nécessaires pour l'application du dispositif dans la collectivité. Ainsi, la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

Après avoir tenu, le Comité Syndical, à l'unanimité décidé à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que la part IFSE a vocation à s'appliquer à tous les cadres d'emplois, dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru,
- que la délibération du 20 décembre 2016 sera abrogée
- que la délibération du 20 décembre 2016 sera abrogée dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président

Alain LORENZELLI

Résultats des votes	
Suffrages exprimés	46
Pour	46
Contre	0
Abstention	0

Publication/Affichage : 13/12/2019